



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n° 2013032-0005 du 1^{er} février 2013

portant renonciation à l'exploitation de parcelles sur la commune de Saint Fraimbault de Prières,
actualisant les garanties financières de la carrière exploitée par la SAS BAGLIONE au lieu-dit
« Glaintain » sur les communes de Champéon et Saint Fraimbault de Prières

LA PREFETE DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU le dossier présenté le 15 juin 2012 demandant la renonciation à l'exploitation des parcelles 51pp, 53 et 443 pp situées sur la commune de Saint Fraimbault de Prières ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-544 du 18 mars 2008 autorisant la société Baglione, dont le siège social est situé Carrière de Guelaintain à Saint Fraimbault de Prières, à exploiter une carrière de sables et graviers avec installation de traitement, sur les communes de Champéon et Saint Fraimbault de Prières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières le 18 décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts

mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces parcelles sont cédées à la société SFTR 53 d'une part, pour la construction d'une alvéole de stockage de déchets non dangereux (section D 51p et 53) et d'autre part, pour des aménagements compensateurs prévus dans le cadre de l'arrêté n° 2007-A-295 du 22 juin 2007 autorisant la capture, le transport et le relâcher d'amphibiens préalables à l'installation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (section D 443p) ;

CONSIDERANT que les usages futurs des terrains cédés sont connus, autorisés et font l'objet de suivis spécifiques ;

CONSIDERANT que la demande présente l'actualisation des garanties financières ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-344 du 18 mars 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société BAGLIONE, dont le siège social est situé carrière de Glaintain à Saint-Fraimbault-de-Prières (53300), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et de graviers et les installations de traitements au lieu-dit « Guélaintain » sur le territoire des communes de Champéon (53640) et de Saint-Fraimbault-de-Prières (53000) sous réserve du strict respect des prescriptions techniques du présent arrêté et des conditions d'exploitation de l'établissement imposées par l'arrêté préfectoral n° 2008-P-344 du 18 mars 2008.

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-344 du 18 mars 2008, non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

Ainsi, la durée de l'autorisation reste accordée jusqu'au 18 mars 2038 et la production de la carrière reste limitée à 800 000 t/an en moyenne avec des possibilités de production maximale de 950 000 t/an en cas de chantiers exceptionnels dûment justifiés.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-344 du 18 mars 2008 sont remplacées par les dispositions ainsi rédigées :

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles des communes de **Champéon** et **Saint-Fraimbault-de-Prières** dont la liste figure dans le tableau ci-après. Les parcelles renoncées sont représentées sur le plan donné en **annexe 1** de cet arrêté.

Sections	Parcelles autorisées	Superficies autorisées en m ²	Parcelles renoncées	Superficies renoncées en m ²
Champion ZS	1, 2p, 10, 11, 14, 35, 36 et 37	2 239 333	---	77 907
Champion ZR	1, 3, 58p, 75, 76, 77p, 78, 79p, 80, 87 et 89	2 239 333	---	77 907
St-Fraimbault C	77p, 78p, 79p, 80, 81, 83, 84, 89, 90, 92, 93p, 94p, 96p, 97 à 105, 108, 109, 116, 117, 118, 827, 859, 878, 879, 915, 916, 1390 et 1391	2 239 333	---	77 907
St-Fraimbault D	17, 24 à 27, 30, 31, 32, 51p , 301p, 308, 311p, 328p, 337p, 443p , 468p, 469p, 470p, 471, 473 et 485p	2 239 333	51p, 53 et 443p	77 907

La superficie totale autorisée couvre près de 223,9 ha comprenant le périmètre d'exploitation de la carrière et les installations techniques.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-344 du 18 mars 2008 relatives à la « Remise en état » sont complétées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

Les parcelles n° 51p, 53 et 443p de la section D, repérées en [annexe 1](#), sont cédées à la société SFTR53.

Les dispositions techniques relatives aux aménagements correspondants respectivement aux articles 4.4.1 et 4.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-344 du 18 mars 2008 sont reportées en limites du périmètre autorisé de la carrière.

Pour cela, les travaux suivants sont réalisés :

- implantation d'une clôture solide et efficace et d'une signalétique en limite de propriété ;
- maintien d'une zone de garde autour de l'excavation.

ARTICLE 4

Les dispositions du paragraphe 5 de l'annexe 1 (en référence à l'article 4.3.4) de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-344 du 18 mars 2008 relatives aux montants des garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit « Guélaintain » sont remplacées par les dispositions ci-après ainsi rédigées :

La durée de l'autorisation est divisée en **5 périodes** quinquennales restantes correspondant aux phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Phases concernées	2012-2017	2017-2022	2022-2027	2027-2032	2032-2037
Montant TTC	1 661 814 €	1 858 634 €	2 235 020 €	2 203 522 €	2 127 162 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 19,6 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de **janvier 2012**, égal à **693,4** soit un coefficient de 1,1247 de la base initiale de l'Index TP 01 de mai 2009, égal à 616,5.

ARTICLE 5 - publicité de l'arrêté

Article 5.1 – en mairie de Saint Fraimbault de Prières et Champéon

Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affichée pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 5.2. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

Article 5.3 – diffusion

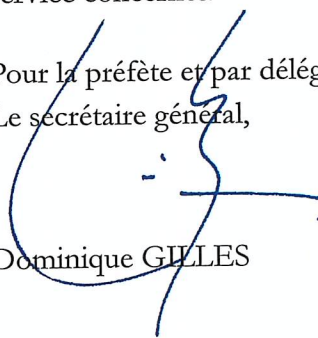
Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les maires de Saint Fraimbault de Prières et Champéon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes d'Aron, La Haie-Traversaine, Marcillé la Ville, Mayenne, Montreuil-Poulay, Saint Loup du Gast, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Dominique GILLES

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

